

OBJET : Donner suite à une demande de la Commission sur l'administration publique, concernant la formation.

Commission de
l'administration publique

Déposé le : 31 mai 2016
To : CAP-018
Secrétaire : [Signature]

RAPPEL DES FAITS

Lors de la séance du 18 mai 2016, des explications additionnelles ont été sollicitées concernant la formation et le perfectionnement des employés relevant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

COMMENTAIRES

D'abord, il est important de préciser que l'information présentée dans le Rapport annuel de gestion est différente de celle liée au respect de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Chapitre D-8.3). Le Rapport annuel de gestion rends compte des événements survenus au long de l'exercice financier gouvernemental, soit du 1^{er} avril au 31 mars, alors que la reddition effectuée pour la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre s'échelonne au long de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Rapport annuel de gestion 2014-2015 précise que le personnel du Ministère a consommé, pour l'exercice financier 2014-2015, 12 411 jours de formation, auquel un coût totalisant 3,6 M\$ est associé. Ce nombre de jour réparti sur les 6 445 employés du Ministère, représente donc 1,9 jour de formation par employé. Il faut comprendre que cette information comprend effectivement la « Formation sur la protection de l'intégrité des contrats publics », mais également toutes les autres activités de formation ou de perfectionnement que les employés peuvent suivre au long d'une année. Ainsi, il peut s'agir notamment de formation en « inspection des structures », en « construction et réparation de structures », ainsi qu'en « santé et sécurité sur les chantiers de construction ».

Parallèlement, le Ministère, en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, est tenu de participer au développement et à la reconnaissance des compétences de sa main-d'œuvre en consacrant 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles.

Ces dépenses de formation incluent :

- coût de la formation ;
- coût pour études dans un établissement reconnu ;
- frais de déplacements liés à la formation ;
- salaire de l'employé qui bénéficie de la formation ;
- salaire de l'employé qui donne la formation.

Annuellement, le Ministère doit rendre compte à Revenu Québec des dépenses totales qu'il a réalisées aux regards du développement et de la reconnaissance des compétences de sa main-d'œuvre. Pour les trois dernières années civiles, soit 2013, 2014 et 2015, le Ministère a dépensé en formation et perfectionnement plus du 1 % de sa masse salariale.

L'Annexe 1 ci-jointe, présente l'ensemble des informations liées aux activités de formation relevant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Cette annexe inclut deux tableaux synthèses présentant les données du Rapport annuel de gestion (exercice financier gouvernemental) et présentant les données de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (année civile).

ANNEXE 1

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS INFORMATION CONCERNANT LA FORMATION

Formation effectuée au long de l'exercice financier Rapport annuel de gestion

	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Nombre d'employé moyen	6 445	6 344	6 494
Coût total de la formation	3 637 544 \$	5 766 813 \$	4 711 803 \$
Coût moyen déboursé par employé	564 \$	909 \$	726 \$
Nombre de jour de formation	12 411	20 401	16 016
Nombre moyen de jour de formation par employé	1,9	3,2	2,5

Formation effectuée au long de l'année civile Loi favorisation le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

	2015	2014	2013
Masse salariale	383 594 549 \$	393 566 786 \$	372 684 596 \$
Dépense liée aux formations admissibles	3 955 595 \$	4 270 467 \$	5 987 245 \$
% dépense liée aux formations admissibles, au regard de la Loi	1,0%	1,1%	1,6%